

**Décision n° 2017-011 du 2 février 2017****relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de service régulier interurbain de transport par autocar**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-19, R. 3111-37 et suivants ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2016-126, présentée par la société Starshipper, publiée le 22 octobre 2016, et la saisine présentée par la Région Nouvelle-Aquitaine, enregistrée le 21 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 2 février 2017 ;

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable ».
2. La déclaration de la société Starshipper porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Brive-la-Gaillarde (centre commercial Ouest) et Périgueux (Cré@vallée Nord).
3. Dans sa saisine enregistrée le 21 décembre 2016, la Région Nouvelle-Aquitaine invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER Brive-la-Gaillarde - Périgueux dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'analyse de la saisine susvisée et notamment de traiter la réponse de la Région Nouvelle-Aquitaine à la mesure d'instruction adressée par l'Autorité le 19 janvier 2017, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Nouvelle-Aquitaine de limitation du service déclaré par la société Starshipper sur la liaison entre Brive-la-Gaillarde et Périgueux (n° D2016-126) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Nouvelle-Aquitaine de limitation du service déclaré par la société Starshipper sur la liaison entre Brive-la-Gaillarde et Périgueux (n° D2016-126) est porté à trois mois.

**Article 2** Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Nouvelle-Aquitaine la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 2 février 2017.*

**Présents :** *Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Cécile George ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.*

Le Président

Bernard Roman